CONTRAT D'APPORTEUR D'AFFAIRES

PRESENTATION GENERALE Formule unique.

TITRE I PARTIES
ENTRE LES SOUSSIGNÉS :
La société []
Société [] au capital de [] euros
Ayant son siège social : []
Immatriculée sous le numéro [RCS]
Représentée par [], agissant en qualité de [], dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après désignée " la Société ",
d'une part,
Et:

CHOISIR suivant le cas

Choix 1. Apporteur personne morale

La société []
Société [] au capital de [] euros
Ayant son siège social : []
Immatriculée sous le numéro [RCS]
Représentée par [], agissant en qualité de [], dûment habilité à l'effet des présentes,

Choix 2. Apporteur personne physique

Monsieur []
demeurant:
Inscrit en qualité de travailleur indépendant au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro []

POURSUIVRE ensuite

Ci-après désigné "L'Apporteur ",

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

TITRE II. - EXPOSÉ

La Société a notamment pour activité la fabrication et la distribution de [.....]

La Société a décidé de créer, fabriquer et vendre des articles de [.....ci-après " les Produits "] auprès d'une clientèle de [.....ci-après " les Clients "] .

Pour sa part, l'Apporteur, qui n'est lié à la Société par aucun contrat de travail, ni par un lien quelconque de subordination, peut, par son action personnelle et ses interventions, mettre la Société en relation avec un certain nombre de Clients potentiels.

Compte tenu de la complémentarité de leurs activités, les parties se sont rapprochées à l'effet de déterminer les conditions dans lesquelles elles pourraient coopérer, le tout aux clauses et conditions définies ci-après.

- Les parties déclarent que l'ensemble des clauses et conditions du présent contrat est le résultat d'une négociation équilibrée et de bonne foi qui a permis la signature du contrat dont les clauses respectent fidèlement les accords intervenus et leur donnent satisfaction.
- Les parties déclarent en conséquence que le présent contrat est un contrat de gré à gré au sens des dispositions de l'article 1110 du Code civil.

À cet égard, il a été expressément négocié entre les parties que dans l'hypothèse où l'Apporteur disposerait de conditions générales d'intervention, seules les dispositions desdites conditions générales d'intervention qui ne seraient pas contraires aux

dispositions du présent contrat recevront application entre les parties, le contrat devant en toute hypothèse s'appliquer en priorité par rapport aux conditions générales d'intervention de l'Apporteur ou à tout autre document commercial émanant de celui-ci ou de la Société.

Il est rappelé que l'Apporteur ne devra en aucun cas conclure de contrats au nom et pour le compte de la Société, ces contrats étant directement conclus entre les Clients et la Société. L'Apporteur ne devra pas davantage réceptionner des fonds au nom et pour le compte de la Société.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

TITRE III. - ACCORD

ARTICLE 1er. OBJET DU CONTRAT

La Société confie, à titre exclusif [ou bien : non exclusif], à l'Apporteur, qui accepte, la mission de rechercher des Clients pouvant être intéressés par l'achat des Produits, puis de les mettre uniquement en relation avec la Société [.....ci-après la " Mission "] .

L'Apporteur ne négociera pas les conditions des contrats éventuellement conclus entre la Société et les Clients.

CHOISIR suivant le cas

Choix 1. Si l'Apporteur est exclusif

Il est convenu entre les parties que la Société s'interdit, pendant toute la durée du présent contrat, de confier à tout tiers, une mission identique ou similaire à la Mission.

Choix 2. Si l'Apporteur est non exclusif

Il est convenu entre les parties que la Société pourra, pendant toute la durée du présent contrat, confier à tout tiers, une mission identique ou similaire à la Mission.

POURSUIVRE ensuite

La Société pourra confier à l'Apporteur au cours du présent contrat, de nouvelles missions portant sur des produits identiques aux Produits mais aussi sur tous autres produits. Ces missions seront négociées entre les parties et feront l'objet d'un avenant au présent contrat. À défaut d'accord particulier, les conditions du présent contrat s'appliqueront à ces nouvelles missions que la Société est susceptible de confier à l'Apporteur pendant l'exécution du contrat.

ARTICLE 2. DÉLIMITATION TERRITORIALE

Les présentes s'appliqueront sur l'ensemble du territoire de [.....ci-après " le Territoire "] , à l'exclusion de tout autre.

AJOUTER éventuellement

L'Apporteur s'interdit d'exercer directement ou indirectement la Mission en dehors du Territoire.

POURSUIVRE ensuite

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

- 3.1. L'Apporteur mettra en oeuvre ses meilleurs efforts afin de mettre les Clients intéressés par l'achat des Produits en relation avec la Société.
- 3.2. La Société sera libre de prendre directement contact ou non avec les Clients, ainsi proposés par l'Apporteur comme de contracter ou non avec eux, sans avoir à se justifier.

Il est précisé à cet égard que la Société dispose d'une entière liberté pour accepter ou refuser de contracter avec les Clients présentés par l'Apporteur, que ce soit en raison d'un conflit d'intérêt, d'insolvabilité ou pour toute autre raison. Dans ce cas, l'Apporteur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3.3. - L'Apporteur bénéficiera de toute documentation et tarifs nécessaires à l'exécution de la Mission qu'il s'engage à conserver dans le meilleur état et à titre de dépôt, afin d'exécuter au mieux la Mission.

Tous ces documents et pièces, quels qu'ils soient, qui pourront être remis par la Société à l'Apporteur, seront restitués à celle-ci à ses frais et immédiatement en cas de cessation du présent contrat, pour quelque motif que ce soit et ce, même si les comptes existants entre l'Apporteur et la Société n'ont pas encore été définitivement soldés.

- 3.4. L'Apporteur tiendra la Société informée de l'exécution de la Mission et, sans délai, de toute difficulté rencontrée dans son déroulement.
- 3.5. L'Apporteur reconnaît par les présentes n'avoir aucun droit de propriété sur les Clients apportés à la Société.

En tant que de besoin, il est ici précisé qu'il est de convention expresse entre les parties que la Société disposera d'une entière liberté pour fixer ses tarifs à l'égard des Clients et pour accorder toute ristourne ou rabais qu'elle estimera opportuns, sans que l'Apporteur puisse, d'une manière quelconque, contester ses décisions.

ARTICLE 4. COMMISSIONS

4.1. - Lorsque la mise en relation par l'Apporteur avec un client potentiel aura abouti à la conclusion d'une vente au plus tard dans les [......] mois de la mise en relation, l'Apporteur percevra une commission dont le montant sera égal à [......] % du chiffre d'affaires ainsi réalisé par la Société.

Par chiffre d'affaires, on entend le montant hors taxes, net de tout escompte, remise, ristourne, retour de produits et frais de toute nature [......notamment de recouvrement et d'impayés éventuellement supportés par la Société] , effectivement encaissé par la Société dans le cadre de la vente résultant de la mise en relation effectuée par l'Apporteur.

4.2. - La commission visée à l'article 4.1 ci-avant sera versée à l'Apporteur après encaissement par la Société du prix des Produits facturés aux Clients par la Société.

La Société s'engage, en conséquence, à communiquer, régulièrement à l'Apporteur et au minimum à la fin de chaque trimestre civil, l'état desdits encaissements et à effectuer à son profit les paiements en résultant sur présentation des factures établies par l'Apporteur sur la base des relevés que lui aura fournis la Société.

Les factures de l'Apporteur devront être réglées dans les [......] jours à compter de leur date d'émission.

C. com., art. L. 441-10, **I**. - Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues ne peut dépasser trente jours après la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours après la date d'émission de la facture.

Par dérogation, un délai maximal de quarante-cinq jours fin de mois après la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

En cas de facture périodique au sens <u>du 3 du 1 de l'article 289 du code général</u> <u>des impôts</u>, le délai convenu entre les parties ne peut dépasser quarante-cinq jours après la date d'émission de la facture.

II. - Les conditions de règlement mentionnées au I de l'article L. 441-1 précisent les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Toutefois, le créancier ne peut invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

III. - Sous réserve de dispositions spécifiques plus favorables au créancier, lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services au contrat est prévue, la durée de cette procédure est fixée conformément aux bonnes pratiques et usages commerciaux et, en tout état de cause, n'excède pas trente jours à compter de la date de réception des marchandises ou de réalisation de la prestation des

services, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive au sens de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 441-16 ou de l'article L. 442-1. La durée de la procédure d'acceptation ou de vérification ne peut avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de décaler le point de départ du délai maximal de paiement prévu aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du I, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive, au sens de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 441-16 ou de l'article L. 442-1.

C. com., art. L. 441-11, I. - Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 441-10. Ils peuvent également proposer de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée comme point de départ de ce délai. Des accords peuvent être conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles. Un décret peut étendre le nouveau délai maximum de paiement à tous les opérateurs du secteur ou, le cas échéant, valider le nouveau mode de computation et l'étendre à ces mêmes opérateurs.

Toute Commission non payée, à compter de la date d'exigibilité de la facture de l'Apporteur, entraînera l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable :

- d'une part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, sans préjudice de la faculté pour l'Apporteur de demander une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement qu'elle aura exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire et,
- d'autre part, d'un intérêt de retard calculé au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, sur la somme restant due à l'Apporteur. Les intérêts courront à compter de la date de paiement figurant sur la facture jusqu'au jour du parfait paiement,

le tout, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5.2 ci-dessous.

De convention expresse entre les parties, il ne sera pas versé d'avances sur commissions.

4.3. - La Société prendra directement en charge, sur présentation de justificatifs, les frais liés aux transports et déplacements de l'Apporteur effectués dans le cadre de sa prospection de Clients.

Les autres frais que l'Apporteur souhaiterait engager dans le cadre de ces démarches ne seront pris en charge par la Société que sur accord exprès de celle-ci, préalablement à leur engagement.

Toute somme avancée par l'Apporteur dans les conditions prévues au présent article 4.3 lui sera remboursée au maximum dans les 15 jours suivant la présentation des justificatifs.

CHOISIR selon le cas

Choix 1.

4.4. - Il est expressément convenu que le montant des factures émises par l'Apporteur pourra être compensé avec toutes sommes dues par celui-ci à la Société, à quelque titre que ce soit et ce, dans les conditions visées aux <u>articles 1347 et suivants du Code civil</u>.

Choix 2.

4.4. - Il est expressément convenu que le montant des factures émises par l'Apporteur ne pourra pas être compensé avec toutes sommes dues par celui-ci à la Société, à quelque titre que ce soit. Les parties renoncent en conséquence à invoquer toute compensation entre les sommes qu'elles pourraient mutuellement se devoir.

POURSUIVRE ensuite

ARTICLE 5. DURÉE - CLAUSE RÉSOLUTOIRE - ARRÊTÉS DES COMPTES

5.1. - Durée du contrat

CHOISIR suivant le cas

Choix 1. Contrat à durée déterminée avec absence de renouvellement par tacite reconduction

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5.2, le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de [......] années entières et consécutives commençant à courir à compter de sa date de signature.

Il ne pourra être tacitement renouvelé et prendra fin par la simple survenance du terme sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire ni qu'aucune indemnité ne soit due de part ni d'autre.

Toutefois les parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer au plus tard [......] mois avant la fin du présent contrat, afin d'examiner la possibilité de conclure un nouveau contrat.

À défaut par les parties de se rencontrer dans le délai précité, comme à défaut par elles de conclure par écrit un nouveau contrat, les relations des parties prendront fin de plein droit le [......], sans aucune indemnité de part ni d'autre, et sans formalité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Choix 2. Contrat à durée déterminée avec possibilité de renouvellement par tacite reconduction

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5.2, le présent contrat est conclu pour une période initiale d'une durée déterminée de [......] ans prenant effet à compter de sa date de signature pour expirer le [......]

À cette date, le présent contrat pourra se poursuivre par tacite reconduction pour une ou plusieurs périodes de [......] années chacune, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiées [......] mois au plus tard avant l'expiration de la période en cours.

Il est expressément convenu entre les parties que le non-renouvellement du présent contrat à l'une quelconque de ses échéances s'effectuera sans indemnité de quelque nature que ce soit de part ni d'autre [......il est recommandé aux parties de préciser selon qu'elles entendent renouveler le contrat à l'identique ou non et si des conditions de renouvellement seront exigées] .

Choix 3. Contrat à durée indéterminée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée commençant à courir à compter du [......date].

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5.2, chacune des parties pourra mettre fin unilatéralement au présent contrat et à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un préavis de [.....] mois.

Les parties déclarent et reconnaissent expressément que la cessation du présent contrat intervenant dans les conditions définies au présent article 5.1, n'aura pas à être motivée et s'effectuera sans indemnité de quelque nature que ce soit, de part ni d'autre.

Toutefois, la partie souhaitant mettre un terme au contrat devra informer l'autre partie avec un préavis suffisant de son intention et ce, même s'il s'agit de ne pas renouveler l'ancien contrat arrivé à son terme ou de ne pas signer un nouveau contrat.

Cette obligation résulte des dispositions de l'article L. 442-1, Il du Code de commerce qui dispose que : "Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels. En cas de litige entre les parties sur la durée du préavis, la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut être engagée du chef d'une durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de dix-huit mois. Les dispositions du présent II ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. ".

En application de ce texte, les tribunaux français considèrent, dans leur très grande majorité, que même en présence d'un contrat à durée déterminée non renouvelable par tacite reconduction, il est obligatoire, pour le cocontractant qui ne souhaite plus poursuivre la relation commerciale après la fin du contrat, de prévenir suffisamment à l'avance de sa décision l'autre partie, sous peine de voir sa responsabilité engagée sur le fondement de l'article L. 442-1. Il du Code de commerce.

POURSUIVRE ensuite

5.2. - Clause résolutoire

En cas de violation ou d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque des clauses du présent contrat, l'autre partie aura la faculté de le résoudre ou de le résilier de plein droit et sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, [......] jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, la partie lésée pouvant en outre demander judiciairement la réparation de l'intégralité de son préjudice.

5.3. - Arrêtés de comptes

À la cessation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, les parties s'engagent à établir un arrêté des comptes qui sera signé pour accord des deux parties, étant précisé que ce document devra contenir toutes les affaires en cours traitées grâce à l'apport de l'Apporteur.

L'Apporteur aura le droit à sa commission sur les contrats et commandes signés avant la date effective de la cessation du présent contrat et grâce à une mise en relation effectuée par ses soins.

ARTICLE 6. RESPECT DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'Apporteur fera son affaire personnelle de l'obtention de l'intégralité des autorisations administratives et autres, et du respect notamment de toute législation/réglementation concernant l'exercice de son activité et l'exécution de la Mission, y compris en ce qui concerne ses obligations sociales et fiscales relatives au recrutement de son personnel.

L'Apporteur s'engage notamment à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en matière de facturation ainsi que celles encadrant le travail des enfants et prohibant le travail dissimulé.

ARTICLE 7. CARACTÈRE "INTUITU PERSONAE"

Les parties ont conclu le présent contrat en raison des engagements qu'elles ont mutuellement souscrits l'une envers l'autre.

En conséquence, le présent contrat, strictement personnel à l'une et l'autre des parties, ne pourra faire l'objet de la part de celles-ci d'aucune cession ou transmission, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 8. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Apporteur s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique concernant toute marque et/ou signe distinctif de la Société qu'il est autorisé

à utiliser dans le seul cadre de l'exécution du présent contrat et renoncera expressément à se prévaloir de tout droit à cet égard.

L'Apporteur s'interdit formellement, y compris au titre de sa communication institutionnelle, de faire mention de la Mission qu'il a effectuée pour le compte de la Société ou de l'identité des Clients démarchés, à titre de référence de clients, que ce soit sur ses documents commerciaux ou promotionnels ou encore sur son site internet, au travers de la presse ou par tout autre moyen.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ - ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

9.1. - L'Apporteur est un contractant indépendant agissant pour son propre compte et à ses propres risques pour l'ensemble de ses relations contractuelles avec la Société.

L'Apporteur n'est ni l'agent commercial, ni le représentant, ni le mandataire, ni le salarié de la Société.

9.2. - Chaque partie agira en son nom et sous sa seule responsabilité, dans ses rapports avec son personnel et les tiers de sorte que la responsabilité de l'autre partie ne puisse jamais être engagée pour quelque cause que ce soit.

De même, chaque partie s'engage irrévocablement à faire son affaire personnelle de toute réclamation, action et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, l'objet ou la nature qui serait formée par tout tiers contre l'autre partie et qui se rattacherait, directement ou indirectement, à l'exécution de ses obligations contractuelles.

De façon plus générale, chaque partie garantira l'autre partie de toute conséquence dommageable susceptible de résulter de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations.

Chaque partie s'engage ainsi à relever l'autre partie de toute condamnation éventuelle et de s'en acquitter en ses lieu et place, à première demande, dès lors qu'une décision judiciaire serait exécutoire, tant en première instance qu'en cas d'appel.

9.3. - Chaque partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent contrat une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Une copie du contrat d'assurance devra être communiquée à l'autre partie à première demande de celle-ci, laquelle pourra demander à tout moment une couverture complémentaire éventuellement nécessaire.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITÉ

Pendant toute la durée du présent contrat ainsi que pendant [......] années à compter de sa cessation, pour quelque cause que ce soit, chaque partie s'oblige à ne pas divulguer à des tiers et donc à tenir comme strictement confidentiels le contenu du présent contrat ainsi que toute information portée à sa connaissance et document communiqué dans le cadre de son exécution.

Il en ira ainsi à la seule exception des informations qui sont dans le domaine public à la date de signature du présent contrat ou qui y tomberaient sans manquement de la part d'une partie à son obligation de confidentialité définie au titre du présent article.

ARTICLE 11. DONNÉES PERSONNELLES

Chacune des parties effectuant dans le cadre du présent contrat des traitements informatiques portant sur des données à caractère personnel s'engage à respecter l'ensemble des dispositions qui lui sont applicables au titre de la réglementation en vigueur, et notamment la <u>loi n° 78-17 du 6 janvier 1978</u> relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1. Toutes les dispositions du présent contrat constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties. Le présent contrat remplace les études, offres ou propositions écrites ou verbales, susceptibles d'avoir été faites préalablement à sa signature ainsi que tout contrat antérieur s'il y a lieu, conclus entre les parties et se rapportant même partiellement à l'objet du présent contrat.

Le préambule ainsi que les annexes du présent contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

12.2. - Le fait pour l'une des parties de ne pas exercer en une ou plusieurs occasions les droits, options, réclamations ou actions que lui réserve le présent contrat, ne pourra être interprété comme un abandon ou un refus de se prévaloir dudit droit, d'exercer ladite option, de formuler ladite réclamation ou d'exercer ladite action.

- 12.3. Chacune des parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à exécuter fidèlement les obligations mises à sa charge même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du présent contrat et ce quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.
- 12.4. Au cas où l'une quelconque des clauses du présent contrat serait reconnue ou déclarée nulle ou en violation d'une disposition d'ordre public, ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres clauses resteront en vigueur.
- 12.5. Dans l'hypothèse où, en raison de la promulgation d'une nouvelle loi ou réglementation, une obligation quelconque serait mise à la charge de l'une ou l'autre des parties comme au cas où un droit quelconque serait accordé à l'une d'entre elles, les parties s'engagent à modifier le présent contrat à l'effet de le rendre compatible avec les nouvelles dispositions légales.
- 12.6. Pour être opposable aux deux parties, toute modification apportée au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 13. FORCE MAJEURE

La partie qui invoque un cas de force majeure telle que définie par l'<u>article 1218 du Code civil</u>, l'empêchant temporairement ou définitivement d'accomplir ses obligations en tout ou partie, doit notifier et justifier, sans délai, à l'autre partie, aussi bien sa survenance que sa cessation.

Si le cas de force majeure produit ses effets pendant plus de [......] jours, chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat dans les conditions prévues à l'article 5.2 cidessus.

ARTICLE 14. FRAIS - HONORAIRES

Tous frais, droits et honoraires supportés ou engagés par l'une des parties aux présentes à l'occasion d'une violation contractuelle par l'autre partie, qu'il s'agisse notamment de frais d'huissier, d'envois de recommandés, d'honoraires d'avocat, de frais de procédure, transactions, procès ou autre seront à la charge de la partie qui aura violé les dispositions contractuelles.

ARTICLE 15. NOTIFICATION - ÉLECTION DE DOMICILE

- 15.1. Toute correspondance et notification devant être effectuée entre les parties, dans le cadre du présent contrat, ne sera considérée comme valable que si elle présente l'une des formes suivantes :
 - lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
 - télécopie ou courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les 24 (vingt-quatre) heures.

Pour la computation de tout délai visé au contrat, il sera tenu compte de la date de première présentation au destinataire.

15.2. - Pour l'exécution du présent contrat et pour toute procédure éventuelle qui pourrait en être la suite ou la conséquence, les parties élisent domicile en leur siège social énoncé en tête du contrat.

Tout changement de domicile ne sera opposable qu'à compter de la réception de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'autre partie.

ARTICLE 16. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent contrat sera soumis au droit français.

TOUT DIFFÉREND DÉCOULANT DE LA CONCLUSION ET/OU DE L'EXÉCUTION ET/OU DE L'INTERPRÉTATION ET/OU DE LA CESSATION DU PRÉSENT CONTRAT SERA, DE CONVENTION EXPRESSE, SOUMIS AUX TRIBUNAUX COMPÉTENTS DU SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ [ou bien : de l'apporteur].

Fait à []
Le []
En deux exemplaires